

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

CM-8-96-12

QUÉBEC, ce vingt-deuxième(22e) jour du  
mois d'août de l'an mil neuf cent quatre-vingt-  
seize (1996)

---

Dans l'affaire de:

**MONSIEUR M. C.**

plaignant;

-et-

**L'HONORABLE [...]**

intimé.

---

**DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

Par lettre datée du 13 mai 1996 adressée au Conseil de la magistrature, monsieur M. C. se plaint de la conduite du juge intimé lors de la tenue d'un procès en Cour des petites créances, au palais de justice du district de [...].

Le plaignant reproche au juge

*m'a arrenué(sic) avec beaucoup d'impolitesse tout au long de ce procès et m'a même refusé le droit à une défense pleine et entière, voir(sic) le refus d'examiner les pièces présentées par les intimés ce qui a eu comme conséquence le mépris de mes droits constitutionnels et de démocratie."*

Le 6 juin 1996 l'intimé prononça un jugement par lequel il rejetait une réclamation de 3,000\$ déposée par monsieur M. C. (requérant) contre maître M. B. et le bureau du syndic du Barreau (intimés).

Dans sa requête monsieur C. alléguait entre autres que maître B. n'avait pas respecté l'entente établie pour les honoraires, prétendant qu'il avait illégalement retiré de son compte en fidéicommiss des sommes et les avait utilisées pour le paiement de ses honoraires dans divers dossiers, où il occupait pour monsieur C. et la compagnie "P. Inc.", dont ce dernier était administrateur.

Cette réclamation était également dirigée contre le bureau du syndic du Barreau pour le motif que suite à une demande de conciliation et de contestation des honoraires de maître B. déposée par monsieur C. et P. Inc., un avis d'audition avait été expédié par le Barreau. Cependant, comme l'avis précité avait été envoyée à une mauvaise adresse, monsieur C. ne pu s'apercevoir de l'erreur qu'une fois le dossier fermé par le Barreau, le syndic refusant de le réactiver.

L'audition de l'enregistrement mécanique du procès a permis de constater que le juge [...] a, dès le début de l'audience et pendant plus de trente(30) minutes, permis au requérant (monsieur C.) d'exposer avec maintes détails la nature de sa réclamation. En outre, après avoir entendu maître B. et maître W... D... (représentant [...]), le juge [...] a offert au requérant d'apporter "**une conclusion**". Comme ce dernier tentait de reprendre la preuve, l'honorable juge lui a souligné qu'il s'agissait de "**conclure**" et non de "**témoigner à nouveau**".

En aucun moment lors du procès le juge [...] n'a harangué le plaignant ni n'a été impoli envers lui. De plus, monsieur C. a eu amplement le temps et les moyens de faire valoir sa réclamation.

La cassette audio révèle d'ailleurs qu'en aucun moment le juge [...] n'a fait preuve d'incompétence, d'arrogance ou de mépris à l'endroit du plaignant.

En conséquence la conduite et le comportement du juge [...] ne sont entâchés d'aucun manquement au Code de déontologie.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

**DÉCLARE** que la plainte n'est pas fondée.